



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future permet à chaque personne d'anticiper les conséquences de son éventuelle incapacité future, d'organiser son éventuelle dépendance à venir. C'est-à-dire qu'il permet à une personne disposant actuellement de toutes ses capacités (en pleine possession de ses moyens intellectuels) de désigner à l'avance un tiers de confiance qui aura pour mission de la représenter en cas d'incapacité future (d'altération future de ses facultés).

Ce mandat prend donc effet au jour où l'incapacité est médicalement constatée.

Le mandat de protection future met en jeu trois acteurs : le mandant (celui qui charge le mandataire), le mandataire (celui qui est chargé par le mandant) et, facultativement, un tiers de confiance. Le mandat prend effet par principe lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

- **MANDANT – MANDAT – MANDATAIRE(S)**

MANDANT : personne qui rédige le mandat

- Personne majeure en pleine capacité civile
- Personne sous curatelle avec l'assistance de son curateur
- Mineur émancipé
- Parents (ou le dernier vivant) qui exerce l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, dans le cas où celui-ci ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts à sa majorité.

MANDATAIRE : personnes physiques ou morales désignées par le mandant

Le mandataire peut être (art 480 du Code civil) :

- toute personne physique choisie par le mandant, jouissant de la capacité civile,
- personne morale (société, association...) inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

MANDAT : document qui liste l'ensemble des actes que le mandant souhaite voir accomplir par le/les mandataire(s)

Les actes peuvent concerner la personne et/ou les biens :

- Actes relatifs à la personne : choix sur un aspect de la vie personnelle (logement, départ en établissement médicalisé...)
- Actes relatifs aux biens : ensemble des actes nécessaires à la préservation et la gestion du patrimoine.

- **DEUX FORMES DE MANDAT POSSIBLES**

- **Le mandat sous seing privé**

Il peut être établi soit :

- Selon le modèle obligatoire défini par décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007 et la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future (Arrêté du 23 décembre 2009) Voir sur ce lien : http://www.vos--droits.justice.gouv.fr/art_pix/notice51226v02.pdf
- Avec l'aide d'un avocat qui contresigne le mandat.

Les pouvoirs donnés au mandataire sont plus limités en ce qui concerne la protection du patrimoine. Son champ d'application est limité aux actes conservatoires ou de gestion courante. Toutefois les actes de disposition seront possibles sur autorisation du juge.

Qui contrôle le mandataire ?

Une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) en charge de contrôler le mandataire, désignée(s) dans le mandat notamment pour les comptes de gestion.

- **Le mandat par acte notarié**

Il est obligatoire lorsqu'il est conclu pour autrui.

Il est conclu par acte authentique conclu devant un notaire choisi par le mandant.

Son champ d'application est étendu aux actes d'administration comme aux actes de disposition.

Qui contrôle le mandataire ?

Le notaire qui contrôle les comptes de gestion et vérifie que les mouvements de fonds et les actes sont conformes aux stipulations du mandat.

Dans tous les cas, toute personne intéressée peut signaler au juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles une difficulté.

- **LE DEBUT DU MANDAT**

Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical attestant que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Il doit se présenter avec le mandant sauf certificat médical indiquant que celui-ci ne peut pas se déplacer.

Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire. Si le greffier refuse, le mandataire peut saisir le juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles par simple requête.

Le mandant reçoit alors notification de la prise d'effet du mandat.

- **LA FIN DU MANDAT**

Le mandat mis à exécution prend fin par :

- le rétablissement des facultés personnelles du mandant médicalement constaté
- le décès du mandant
- le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection,
- la révocation du mandat prononcée par le juge des tutelles.

Une difficulté ? Une question ?
Contactez-nous au

0 806 80 20 20 Service gratuit
+ prix appel